



PRÉFECTURE de l'INDRE



ENQUÊTE PUBLIQUE

du Mardi 28 Mai 2013 au Vendredi 28 Juin 2013 inclus



Commune de SAINT-MARTIN-de-LAMPS



**EXPLOITATION d'un PARC ÉOLIEN
de Six Aérogénérateurs et d'un Poste de livraison**



**CONCLUSIONS et AVIS
du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Mme Danie BEAUVAIS
Commissaire-Enquêteur
43, Route de Buzançais
36500 VENDOEUVRES
☎ 02.54.38.36.97
☎ 06.66.48.49.12
danie.beauvais@orange.fr

SOMMAIRE
▣
CONCLUSIONS et AVIS
▣

	<u>Pages</u>
A – <u>PRÉAMBULE</u> - _____	3
B – <u>DÉFINITION du PROJET</u> - _____	3
a) L'Entreprise _____	3
b) Le Site _____	4
c) Caractéristiques du Projet _____	4
C – <u>ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</u> - _____	4-5
D – <u>DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE</u> - _____	5
E – <u>AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE</u> - _____	5-6
F – <u>ANALYSE des REMARQUES portées aux REGISTRES d'ENQUÊTE</u> - _____	6-7
G – <u>MOTIVATIONS de mon AVIS</u> - _____	7-14

A – PRÉAMBULE -

Dans le cadre des **accords de Kyoto** et de la **Loi Grenelle 1**, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effets de serre, et, d'ici à 2020, produire 23% de son énergie en provenance des **énergies renouvelables**. Cela correspond à produire 25 000 MW dont la répartition est la suivante : 19 000 MW terrestres et 6 000 MW en mer.

Par ailleurs la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010, ou **Loi Grenelle II**, portant engagement National pour l'Environnement fixe en son Article 90 l'objectif d'installer au moins 500 aérogénérateurs par an en France. Dans l'Indre, 74 éoliennes ont été accordées dont 36 sont déjà réalisées.

L'implantation du Parc Éolien de St-Martin-de-Lamps répond à ces engagements. Toutefois sa mise en œuvre doit prendre en compte les contraintes environnementales et vérifier que la population locale ne soit pas lourdement impactée par leur présence.

→ Avis du Commissaire-Enquêteur -

Au regard de la Loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées et Décret d'application N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié et codifié, la Société VOLKSWIND FRANCE SAS a présenté un dossier qui montre bien les enjeux environnementaux du territoire et affiche une volonté et un intérêt déterminés pour limiter les impacts les plus gênants, prévenir les éventuels conflits d'usage et améliorer la concertation locale. Seule la servitude du faisceau hertzien Palluau-sur-Indre/Brion n'a pu être détectée à temps car instituée alors que les études étaient fort avancées.

B – DÉFINITION du PROJET –

a) L'Entreprise :

Entreprise familiale Allemande, la Société VOLKSWIND FRANCE SAS possède son siège social à Boulogne Billancourt ; elle est spécialisée dans l'énergie éolienne et exerce ses activités en France depuis 2001. Elle emploie 30 salariés répartis sur 5 antennes régionales à Boulogne, Tours, Limoges, Amiens et Montpellier.

Elle étudie, investit, développe, construit et exploite des parcs éoliens jusqu'à leur démantèlement. Elle a déjà construit 14 parcs éoliens comprenant 142 machines pour une puissance totale de 290 MW. D'autres projets sur le territoire national sont soit en cours d'instruction ou en cours d'études.

Les prévisions du chiffre d'affaires pour l'année 2011 étaient de l'ordre de 60 millions d'euros avec un résultat opérationnel de 18 millions d'euros, soit 30 % du chiffre d'affaires.

Forte de son savoir-faire et de son expérience, elle envisage d'exploiter à Saint-Martin-de-Lamps un Parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 2,3 MW et d'implanter un poste de livraison ; ces travaux relèvent du Régime de l'**Autorisation** au titre des Installations Classées pour l'Environnement (I.C.P.E.), sous la rubrique N° 2980.

b) Le Site :

Le site proposé est éloigné de 4 kms du bourg et concerne les parcelles cadastrées Section D N° 60, 61 et 63 d'une superficie globale de 306 ha 74 a 62 ca. La surface du projet est de 1 ha 85 a 52 ca et celle créée est de l'ordre de 145,14 m². Ces terrains largement ouverts et au relief légèrement ondulé sont actuellement destinés à la culture céréalière ou à la plantation d'oléagineux.

Au regard de la Carte Communale approuvée par Arrêté Préfectoral N° 2010357-0004 en date du 23 Décembre 2010, ces parcelles sont incluses dans la zone Naturelle dite « N » ; ce classement ne génère pas d'opposition à l'implantation d'éoliennes et ce sont les dispositions du Règlement d'Urbanisme (R.N.U.) qui s'appliquent sur le territoire.

Le site est encadré par trois voies départementales : au Nord = la RD. N°28
à l'Ouest = la RD. N° 7
au Sud = la RD. N° 926

Les éoliennes seront implantées parallèlement à cette dernière qui relie Buzançais à Levroux et en bordure du chemin rural intercommunal dit « d'Argy à Levroux » actuellement enherbé.

L'habitation la plus proche se situe à 570 mètres au lieu-dit « Juchepie » au Nord-Ouest de la zone. Quant aux zones protégées telles que ZNIEFF, Natura 2000 et RAMSAR leur éloignement atteint une moyenne de quatorze kilomètres.

c) Caractéristiques du Projet :

L'éolienne permet de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie électrique en créant un mouvement rotatif qui actionne une génératrice électrique. Parmi les principaux éléments du projet, on observe :

- 6 aérogénérateurs de type SIEMENS SWT 101 d'une puissance nominale de 2,3 MW ; la hauteur des mâts est de 99,5 mètres, le diamètre du rotor atteint 101 mètres et supporte 3 pales, la hauteur totale de l'éolienne est de l'ordre de 150 m ;
- une nacelle située en haut de chaque mât qui abrite notamment la génératrice ;
- une sous-station électrique placée au pied de chaque machine ;
- un poste de livraison
- enfin, un câblage entre le poste de livraison et le poste source d'EDF.

C – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX -

Les Enjeux Environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- ◆- la biodiversité,
- ◆- les paysages et le patrimoine,
- ◆- le bruit,

Ces enjeux ont été hiérarchisés dans l'**Avis de l'Autorité Environnementale** de la Région Centre, daté du 16 Avril 2013, et joint au dossier d'Enquête.

Le coût global des principales dispositions prévues par la Société VOLKSWIND FRANCE SAS pour supprimer, limiter et compenser les nuisances de l'installation ainsi que le démantèlement sont comprises dans une fourchette de 597 700 € et 642 700€.

D – DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE -

Prescrite par l'Arrêté Préfectoral N° 2013114-0003 en date du 24 Avril 2013, cette Enquête Publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, de manière tout à fait satisfaisante et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur actuellement pour ce type d'opération.

Celle-ci s'est étendue du Mardi 28 Mai 2013 au Vendredi 28 Juin 2013 inclus. L'Enquête a eu un caractère contradictoire en ce sens que toutes les personnes concernées ont pu, si elles le souhaitent, prendre connaissance des documents dans les 11 Mairies concernées par le rayon d'affichage, contester le projet ou émettre un avis sur les Registres des réclamations. Elles ont pu s'exprimer librement aussi bien oralement que par écrit.

La participation du Public a été relativement faible pour ce qui concerne les personnes comprises dans le rayon d'étude : 24 personnes sur les 5 235 habitants des 11 Communes concernées. Sur ces 24 personnes =

- ✓ 1 Avis était Neutre,
- ✓ 6 autres étaient Favorables,
- ✓ et 17 étaient contre le projet, ce qui représente à peine 0,35 % d'insatisfaits.

Cependant, les Associations anti-éoliennes se sont mobilisées et ont fait parvenir 60 réclamations.

Soit un Total de **84 observations** consignées dans les 3 Registres d'Enquête.

✓2 courriers recommandés arrivés hors délai n'ont pu être comptabilisés.

E – AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE -

La législation prévoit que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations soient soumises à l'avis, **rendu public**, d'une « autorité administrative de l'État » compétente en matière d'Environnement.

➔ Avis du Commissaire-Enquêteur -

L'Avis de l'Autorité Environnementale a été prononcé par M. le Préfet de Région Centre le 16 Avril 2013. Celui-ci, après avoir analysé le dossier, considère :

➤ que pour la biodiversité « *les mesures prises en sa faveur sont adaptées et proportionnées aux enjeux en présence* » ;

➤ que « *les ambiances paysagères ainsi que le patrimoine remarquable ont été présentés de façon très détaillée dans les périmètres d'étude* » ;

➤ que pour le bruit, il est prévu : « un suivi de l'efficacité du plan de bridage mais que le délai quant à sa mise en œuvre n'a pas été précisé. »

➤ pour l'étude de dangers : « que les mesures prises pour limiter les risques décrits et réduire leurs conséquences sont adaptées »

et enfin dans ses conclusions :

➤ il indique que « l'étude d'impact, bien que perfectible, présente de façon globalement pertinente les enjeux environnementaux, les impacts du projet et les mesures d'accompagnement ».

➤ il recommande « qu'un contrôle sonométrique soit prescrit dans un délai de 3 mois ».

Toutes ces remarques positives émises par M. le Préfet de Région sur le dossier présenté à l'Enquête vont à l'encontre des critiques sévères émises par nombreux opposants contre la qualité de l'Étude d'Impact.

F – ANALYSE des REMARQUES portées au REGISTRE d'ENQUÊTE -

A l'issue de cette Enquête, j'ai dénombré :

- 1 Avis neutre et 2 Avis demandant la prolongation de l'Enquête,
- 6 Avis Favorables,
- 77 Avis Défavorables :
 - dont 54 proviennent de l'Association « Baudres Préservé » et l'Association L'R2Rien dont la rédaction est similaire.
 - 3 proviennent de l'Association « Vivre en Boischaud Nord »
 - 8 émanent de la Mairie de Francillon avec les mêmes arguments.

Certains de ces avis au nombre de **12** ont été envoyés **par e-mail** au Secrétariat de la Mairie (dont 1 hors sujet puisqu'il concernait l'Enquête d'Argy-Sougé) . Je précise que l'envoi d'Avis par e-mail **n'était pas prévu dans l'Arrêté Préfectoral et ceux-ci n'étaient pas adressés à mon intention**. Toutefois, pour montrer notre intérêt à l'expression du public, nous avons convenu de les inclure aux Registres d'Enquête et de les comptabiliser.

Enfin, **deux** courriers sont arrivés hors délai.

Les Thèmes principaux évoqués dans ces observations sont :

➤ Par les personnes **Défavorables** :

- | | |
|--|--|
| ➤ Information – Concertation | ➤ Qualité de l'Étude d'Impact |
| ➤ Nuisances sonores et Santé | ➤ Impacts sur le Paysage, flore et faune |
| ➤ Impacts sur le Patrimoine culturel | ➤ Avifaune et Chiroptères |
| ➤ Implantation et Faisceau Hertzien | ➤ Faiblesse des vents |
| ➤ Rentabilité énergétique | ➤ Diminution des surfaces agricoles |
| ➤ Impacts immobiliers, Tourisme et Commerces | ➤ Étude de dangers |

- Enjeux financiers
- Réception TV
- Emplois

- Balisage
- Démantèlement
- Chemin d'accès

➤ Par les personnes **Favorables** :

- Énergies propres
- Énergies renouvelables
- Indépendance énergétique
- Protection de la planète
- Impacts mineurs sur la biodiversité
- Absence d'effets négatifs sur l'environnement et sur la santé.

Je me suis entourée des compétences des divers Services qui sont intervenus sur le dossier ou professionnels pour procéder à l'examen de ces observations. Je les remercie de leur accueil. Quant à la Société VOLKSWIND FRANCE SAS, elle a répondu point par point à ces remarques dans son Mémoire reçu le 20 Juillet 2013.



G – MOTIVATIONS de mon AVIS -

Après étude du dossier, visite sur le site d'implantation des 6 aérogénérateurs et ses environs, examen des observations émises par M. le Préfet de Région, analyse des remarques portées aux Registres d'Enquête et des réponses apportées par le pétitionnaire dans son Mémoire ainsi que des éléments recueillis au cours de mes entretiens avec les organismes ou services compétents, il ressort que :

➤ En ce qui concerne les principales **nuisances** énoncées par les opposants et citées ci-dessus : toutes ont bien été identifiées dans l'Étude d'Impact et des mesures réductrices ou compensatoires chiffrées sont prévues pour pallier à ces effets jugés négatifs.

Lors de sa concertation avec les pouvoirs publics et les élus et pour répondre à leurs exigences, la Société VOLKSWIND FRANCE SAS a été amenée par **deux fois** à revoir son projet en réduisant le nombre d'éoliennes (9 au départ) et en modifiant leur implantation afin de réduire au maximum les atteintes à l'Environnement et en assurer une meilleure intégration.

Dans ses observations, la Commune de Francillon a attiré l'attention sur l'existence d'un Faisceau Hertzien Palluau-sur-Indre/Brion. Cette Servitude d'Utilité Publique a été instaurée par Décret du 3 Novembre 2011. Le parcours de ce faisceau est proche du lieu d'implantation des éoliennes **et l'accord de son gestionnaire est impératif** pour donner suite au projet.

➤ En revanche, les incidences **positives** sont centrées sur la non pollution de cette énergie, sur son caractère renouvelable et sur sa participation à une future indépendance énergétique. Ils attirent l'attention sur l'aspect réglementaire de leur implantation vis-à-vis des maisons d'habitation les plus proches, les impacts limités sur la biodiversité et estiment que la présence de ces éoliennes dans le futur paysage ne sera pas forcément perçue par tous comme une atteinte gravissime.

Je reprends ici la citation de Marcel Proust énoncée dans l'observation n° 18 : « **Le véritable voyage de découverte ne consiste pas à chercher de nouveaux paysages, mais à avoir de nouveaux yeux** ».

鏘鏘

Enfin, je m'appuie sur les considérations suivantes issues de l'analyse de mon Rapport :

☒ En ce qui concerne la Procédure :

➔ **Considérant** que l'Enquête Publique s'est déroulée dans les normes administratives et selon la réglementation spécifique en vigueur ;

➔ **Considérant** que la concertation avec la population a eu lieu en Avril 2012 avec une information auprès de la Communauté de Communes de la Région de Levroux ;

➔ **Considérant** que les mesures de Publicité dans la presse, sur le site Internet de la Préfecture et l'Affichage ont été correctement exécutées et même abondées dans le quotidien « La Nouvelle République Édition Indre » dans des rubriques autres que celles Légales et Officielles ;

➔ **Considérant** que les observations inscrites sur les Registres et les courriers et courriels, insérés aux Registres par mes soins, ont été examinées par thèmes qu'elles soient défavorables ou favorables ;

➔ **Considérant** qu'aucune réunion publique n'a été demandée pour obtenir des informations complémentaires ;

➔ **Considérant** que les demandes de prorogation du délai de l'Enquête n'étaient pas justifiées en l'absence d'éléments nouveaux dans le dossier ;

☒ En ce qui concerne les Objectifs :

➔ **Considérant** que les orientations du Grenelle de l'Environnement fixent comme objectif la production d'énergies renouvelables à hauteur de 23 % d'ici à 2020 ;

➔ **Considérant** que le projet est cohérent avec le Schéma Régional éolien du Centre approuvé le 28 Juin 2012 ;

➔ **Considérant** que les intentions de la Société VOLTKSWIND FRANCE SAS est de réduire les émissions de gaz à effets de serre en développant les énergies renouvelables tout en limitant les impacts sur l'Environnement ;

☒ En ce qui concerne le Contenu du Dossier :

➔ **Considérant** que le dossier d'Enquête comporte les documents prévus par les textes et la réglementation en vigueur ;

➔ **Considérant** que malgré la complexité de recherche des informations dans les divers documents, leur rédaction était libellée dans un langage à portée de chacun ; par ailleurs, les différents plans, éléments graphiques et perspectives étaient de nature à informer convenablement le lecteur et permettaient de situer le projet dans son environnement ;

➔ **Considérant** que la Société a pris le soin de s'entourer de plusieurs Bureaux d'Études **spécialisés** pour rédiger son Étude d'Impact ;

☒ **En ce qui concerne l'Urbanisme :**

➔ **Considérant** que le projet, implanté en zone Naturelle dite « N » au regard de la Carte Communale approuvée par Arrêté Préfectoral N° 2010357-0004 en date du 23 Décembre 2010, est compatible avec les dispositions applicables du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) ;

➔ **Considérant** que trois permis de construire sont actuellement en cours d'instruction ;

☒ **En ce qui concerne les Servitudes :**

➔ **Considérant** que les gestionnaires des diverses Servitudes d'Utilité Publique relevées sur la zone du projet, et notamment celle concernant le Faisceau Hertzien Palluau/Brion, **devront donner leur accord** préalablement au début des travaux ;

☒ **En ce qui concerne la Voirie :**

➔ **Considérant** que l'autorisation d'utilisation du chemin rural intercommunal dit « d'Argy à Levroux » a fait l'objet de conventions signées en 2004 avec les Communes de Francillon et Saint-Pierre-de-Lamps ;

☒ **En ce qui concerne le Foncier :**

➔ **Considérant** que le site est approprié sur le plan technique à l'installation de ce projet : éloignement des parties urbanisées, espace ouvert, accès routiers immédiats, relief peu accentué ;

➔ **Considérant** que les terres agricoles ne seront pas lourdement diminuées du fait de l'installation du projet car il ne sera prélevé qu'un minimum de surfaces exploitables et qu'elles pourront être réappropriées aux agriculteurs après démantèlement ;

➔ **Considérant** que l'indemnité perçue par les propriétaires et exploitants agricoles compensera la perte des revenus sur les récoltes ;

☒ **En ce qui concerne les Milieux Naturels et la Biodiversité :**

➔ **Considérant** que le patrimoine naturel a été clairement défini mais que le site, dans son périmètre immédiat, n'est pas inscrit dans une zone bénéficiant directement de mesures paysagères de protection spécifique : Natura 2000, ZNIEFF, site inscrit, RAMSAR... ;

➔ **Considérant** que les terrains à vocation agricole ne possèdent aucune richesse floristique particulière à protéger ;

➔ **Considérant** que les espèces avifaunistiques évoluant localement sont, en majorité, de type commun tels les passereaux qui peuvent se maintenir dans des zones d'agriculture ;

➔ **Considérant** que l'extension de la jachère actuelle et la création d'une seconde jachère mixte fleurie/herbacée d'une surface totale de 6,6 ha et la plantation de haies arbustives sur une longueur de 1700 ml participeront à créer de l'habitat pour la faune locale et participeront à la biodiversité ;

☒ **En ce qui concerne l'Implantation des Aérogénérateurs :**

➔ **Considérant** que l'implantation des aérogénérateurs vis-à-vis des voies et des parties urbanisées est conforme aux dispositions réglementaires et notamment de l'Arrêté du 26 Août 2011 qui préconise une distance d'éloignement de 500 m par rapport aux maisons d'habitation ;

☒ **En ce qui concerne le Patrimoine :**

➔ **Considérant** que le patrimoine culturel a bien été identifié et que la réduction du nombre d'éoliennes et les changements de leur implantation ont eu pour but de protéger principalement la Collégiale de Levroux ;

☒ **En ce qui concerne le Bruit :**

➔ **Considérant** que les niveaux sonores sont tenus de respecter les prescriptions légales. Dans l'hypothèse où les mesures de réception feraient état de dépassements des seuils réglementaires, des mesures de bridages ou d'arrêt d'une ou plusieurs machines sont envisagées dans un plan de fonctionnement ;

➔ **Considérant** qu'un suivi de l'efficacité du plan de fonctionnement est prévu dès la mise en exploitation du parc éolien et éventuellement une adaptation de celui-ci en cas de nécessité ;

☒ **En ce qui concerne la Santé :**

➔ **Considérant** que les impacts sur la santé liés à la présence des éoliennes sont subjectifs et que les effets physiologiques pour l'homme ne sont pas certifiés ;

➔ **Considérant** qu'à ce jour les chercheurs demandent aux Autorités des études scientifiques complémentaires pour valider leurs théories ;

☒ **En ce qui concerne la Faiblesse des Vents :**

➔ **Considérant** que la Commune de Saint-Martin-de-Lamps est incluse dans la zone favorable N° 12 du Schéma Régional Éolien avec pour objectif 80 MW ;

➔ **Considérant** que la Société a procédé à une étude de vent sur un site similaire de l'Indre qui donne des résultats satisfaisants : vitesse moyenne de vent de 6,5 m/s à 100 m de hauteur ;

➔ **Considérant** que la production annuelle envisagée est de l'ordre de 31,5 GWh ;

➔ **Considérant** que la Société indique que ce parc deviendra bénéficiaire à partir de l'année huit (8) ;

☒ **En ce qui concerne l'Étude de Dangers**

➔ **Considérant** que l'Autorité Environnementale estime que « les risques naturels sont correctement pris en compte et que l'analyse des dangers est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ».

➔ **Considérant** que la Commune de Saint-Martin-de-Lamps est située en aléa faible vis-à-vis du Décret du 14 Mai 1991 relatif au risque de sismicité ;

➔ **Considérant** que la Société procédera pour chaque fondation à une étude géotechnique détaillée avant le début des travaux ;

☒ **En ce qui concerne le Balisage :**

➔ **Considérant** que la mise en place d'un balisage diurne et nocturne est obligatoire pour assurer la sécurité du trafic aérien ;

☒ **En ce qui concerne les Nuisances de réception TV :**

➔ **Considérant** que l'Entreprise s'engage financièrement à procéder au rétablissement de la réception TV en cas de perturbation imputable à la présence des éoliennes ;

☒ **En ce qui concerne le Démantèlement :**

➔ **Considérant** que les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont assujetties à la constitution de garanties financières ;

➔ **Considérant** que les conditions techniques de ce démantèlement et de remise en état des terrains ont reçu l'accord de Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Lamps et des propriétaires concernés ;

☒ **En ce qui concerne les Enjeux Financiers :**

➔ **Considérant** que les retombées financières sous forme de Taxes ne sont pas négligeables pour un budget parcimonieux d'une commune rurale et dont l'usage ultérieur intéressera l'ensemble des administrés ;

☒ **En ce qui concerne les Biens Immobiliers :**

➔ **Considérant** que, contrairement aux affirmations des opposants, les professionnels de l'immobilier interrogés n'ont pas constaté une dévaluation systématique des biens en raison de la présence de ces machines mais attribuent cette récession à la situation économique actuelle ;

☒ En ce qui concerne le Tourisme et les Commerces :

☞ **Considérant** qu'il n'est pas prouvé que des effets négatifs atteignent le tourisme ;

☞ **Considérant** que la présence des éoliennes peut développer un tourisme de nouvelle génération tourné vers la technologie des énergies nouvelles qui peut intéresser des groupes scolaires ou des associations diverses ;

☞ **Considérant** que les commerces pourraient gagner à un regain d'activité lors des phases de chantiers et de maintenance ou de l'apport de nouveaux touristes intéressés par les technologies modernes ;

☒ En ce qui concerne les Emplois :

☞ **Considérant** que la Société mentionne que « si les objectifs de développement à 2020 sont tenus, le secteur pourrait employer 60 000 personnes » ;

☞ **Considérant** que ces espérances en matière d'emplois ne sont pas négligeables en période où le chômage culmine ;

☒ En ce qui concerne la contre-proposition d'Éoliennes en Mer :

☞ **Considérant** que cette mesure n'est pas adaptée à la Commune de Saint-Martin-de-Lamps ;

☒ En ce qui concerne l'Autorité Environnementale :

☞ **Considérant** que dans ses conclusions l'Avis de l'Autorité Environnementale de l'État constate que « l'étude d'impact, bien que perfectible, présente de façon globalement pertinente les enjeux environnementaux, les impacts du projet et les mesures d'accompagnement » ;

☒ En ce qui concerne la participation du Public :

☞ **Considérant** la très faible participation négative (0,35%) des personnes directement concernées par le périmètre d'affichage : ce qui ne traduit pas une opposition majeure des riverains qui remettrait en cause le bien fondé de cette exploitation ;

☞ **Considérant** que les objections formulées par les Associations ont le mérite d'alerter les décideurs sur les points sensibles du dossier mais ne peuvent à elles seules condamner le projet dans sa globalité ;

☞ **Considérant** que les échanges entre les personnes d'avis contraires sont restés courtois ;

En conséquence de ce qui précède,

Le Commissaire-Enquêteur

ÉMET un AVIS FAVORABLE RÉSERVÉ

à

L'Exploitation d'un Parc Éolien
de six Aérogénérateurs et d'un Poste de Livraison
sur la Commune de **SAINT-MARTIN-de-LAMPS**

LES RÉSERVES sont les suivantes :

▲ **obtenir l'Accord** des gestionnaires des Servitudes d'Utilité Publique et notamment celui concernant **le Faisceau Hertzien Palluau-sur-Indre/Brion** non connu à ce jour ;

et que la Société **respecte ses engagements** en ce qui concerne :

▲ le démarrage de la campagne de mesures de bruit dès la mise en route des éoliennes de façon à s'assurer de la justesse du plan de fonctionnement (bridage) et éventuellement l'adapter si nécessaire pour respecter les normes réglementaires ;

▲ l'exécution des mesures compensatoires prévues à l'étude d'impact pour ce qui concerne le suivi de l'avifaune et des chiroptères ;

▲ l'accomplissement des mesures de plantations envisagées : jachères et haies avec l'accord des propriétaires concernés ;

▲ l'enfouissement de toutes les lignes électriques entre les éoliennes à l'intérieur du parc ;

▲ la constitution d'une garantie financière de 50 000 Euros par éolienne afin de financer le démantèlement en final.

*(Si les **RÉSERVES** ne sont pas levées par le Maître d'Ouvrage, le Rapport est réputé **Défavorable**)*

et avec la **RECOMMANDATION** suivante :

✓ En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques, celles-ci devront être déclarées sans délai.

(Les RECOMMANDATIONS correspondent à des préconisations vivement souhaitées et le Commissaire-Enquêteur demande qu'elles soient prises en considération par le Maître d'Ouvrage).

鏘鏘

Fait et clos à Vendoeuvres, le Vendredi 2 Août 2013
Le Commissaire-Enquêteur,



Mme Danie BEAUVAIS